



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Avis sur**

**le projet de révision du plan d'occupation des sols**

**valant élaboration du plan local d'urbanisme**

**de la commune d'Ernolsheim-lès-Saverne (67)**

n°MRAe 2019AGE120

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ernolsheim-lès-Saverne, en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand-Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune d'Ernolsheim-lès-Saverne. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 22 août 2019. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté l'agence régionale de santé (ARS).

Par délégation de la MRAe, son président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

1 Désignée ci-après l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la prochaine approbation du SRADDET<sup>2</sup> de la région Grand-Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>3</sup> ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale, regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT<sup>4</sup>, SRCAE<sup>5</sup>, SRCE<sup>6</sup>, SRIT<sup>7</sup>, SRI<sup>8</sup>, PRPGD<sup>9</sup>)

Les autres documents de planification : SCoT<sup>10</sup> (PLU ou CC<sup>11</sup> à défaut de SCoT), PDU<sup>12</sup>, PCAET<sup>13</sup>, charte de PNR<sup>14</sup>, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

*Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à anticiper l'application des règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.*

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050. La SNBC révisée et qui sera approuvée cette année 2019 aura pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

*Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.*

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

5 Schéma régional climat air énergie.

6 Schéma régional de cohérence écologique.

7 Schéma régional des infrastructures et des transports.

8 Schéma régional de l'intermodalité.

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

10 Schéma de cohérence territoriale.

11 Carte communale.

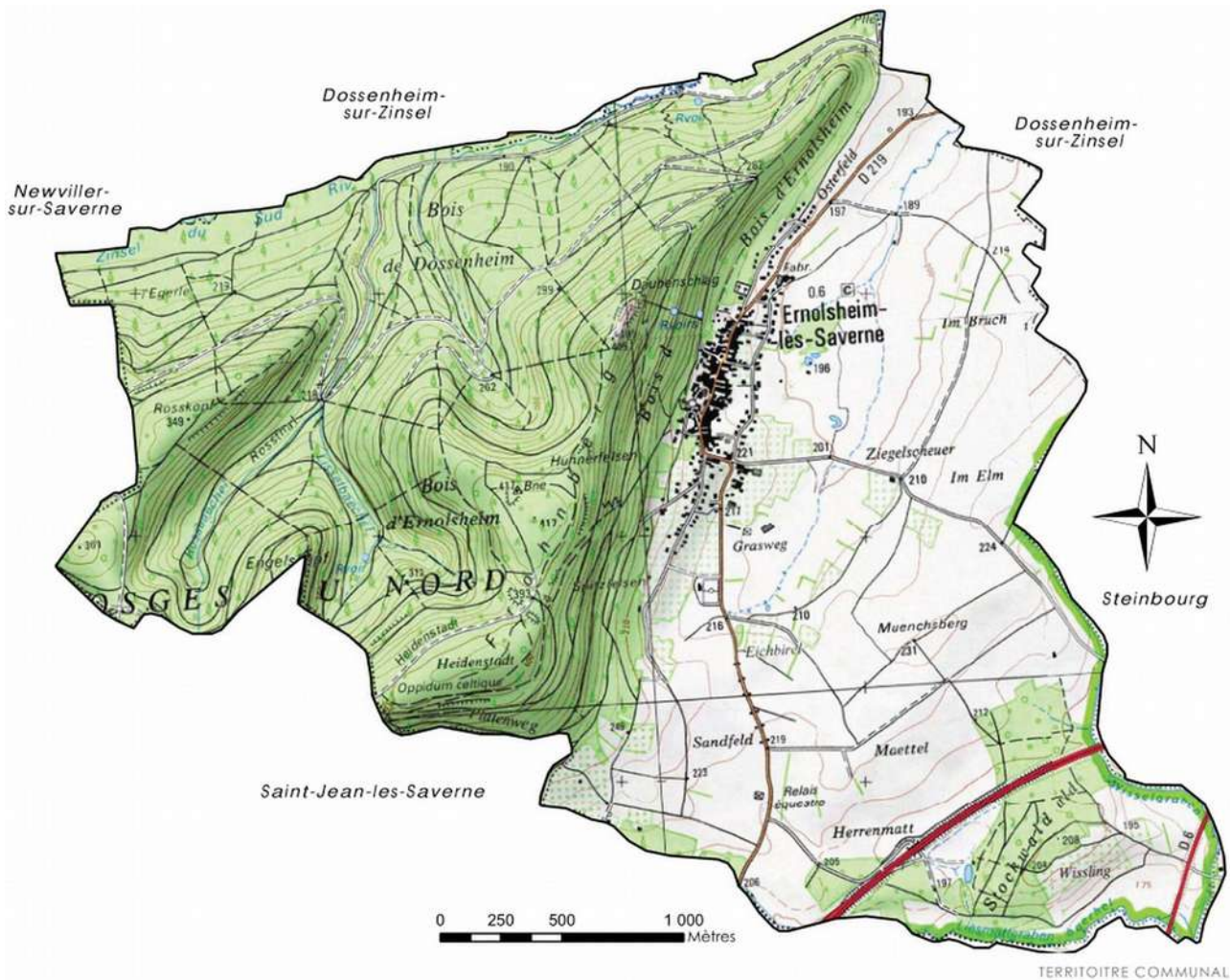
12 Plan de déplacement urbain.

13 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

14 Parc naturel régional.

## 1. Éléments de contexte et présentation du projet de PLU

Ernolsheim-lès-Saverne est une commune de 587 habitants (INSEE 2016) située à 6 km au nord de Saverne dans le Bas-Rhin. Elle fait partie de la communauté de communes du Pays de Saverne, du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région de Saverne et du parc naturel régional (PNR) des Vosges du nord. La commune compte 243 résidences principales. Le territoire communal est composé d'une zone boisée vallonnée à l'ouest, d'une zone agricole à l'est, et du village au milieu. La commune est traversée dans sa partie sud par l'autoroute A4 et la LGV Est.



*Ernolsheim-lès-Saverne (source : rapport de présentation)*

La commune anticipe une augmentation de sa population de 21 habitants à horizon 2035, soit une croissance de 0,2 % par an. La commune programme en conséquence la création de 18 logements dans l'enveloppe urbaine, 6 dans le cadre de l'OAP du secteur du cimetière en partie boisé (3 898 m<sup>2</sup>) et 12 logements sur des espaces agricoles (10 178 m<sup>2</sup>), auxquels s'ajoutent 16 logements qui pourraient être construits en zone 2AU (0,68 ha) dans le cadre de l'OAP « extension du lotissement Wolfstal ». Cette zone est destinée à être ouverte à l'urbanisation à horizon 2030 dans le cas où les espaces disponibles en cœur de bâti seraient touchés par une rétention foncière trop marquée.

Le projet de PLU est soumis à évaluation environnementale car la commune est concernée par 2 sites Natura 2000<sup>15</sup> dans sa partie ouest : la zone spéciale de conservation (ZSC) « Vosges du nord » au titre de la directive habitats et la zone de protection spéciale (ZPS) « Vosges du Nord » au titre de la directive oiseaux.

Outre les zones Natura 2000, on recense :

- 2 ZNIEFF<sup>16</sup> de type 1 « Forêts des plateaux gréseux des Vosges du Nord » et « Prairies, vergers et vallons humides du piémont vosgien à Ernolsheim-lès-Saverne » ;
- une ZNIEFF de type 2 « paysages de collines avec Vergers du Pays de Hanau » ;
- des zones humides ;
- des réservoirs de biodiversité (forêts des Vosges du Nord et prés et vergers d'Ernolsheim), liés aux sites Natura 2000 et aux 3 ZNIEFF.

Pour l'Autorité environnementale, le principal enjeu est la consommation d'espace, facteur d'artificialisation des sols ayant également des incidences sur la biodiversité et les milieux naturels.

## **2. Analyse du rapport d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le PLU**

### **2.1. Articulation du PLU avec les documents supra-communaux**

Le dossier analyse l'articulation du projet de PLU avec :

- le SDAGE<sup>17</sup> Rhin-Meuse 2016-2021 ;
- le PLH<sup>18</sup> de la Communauté de communes du pays de Saverne ;
- la charte du PNR<sup>19</sup> des Vosges du Nord ;
- le SRCE<sup>20</sup> Alsace ;
- le PCET<sup>21</sup> Pays de Saverne, plaine et plateau.

Le SCoT de la région de Saverne (SCoTRS) a été approuvé le 22 décembre 2011 et sa révision prescrite le 19 décembre 2014. Depuis cette date, la communauté de communes du Pays de Saverne a intégré le PETR<sup>22</sup> du Pays de Saverne plaine et plateau. L'arrêté préfectoral du 18/05/18 a attribué la compétence SCoT à ce PETR qui a commencé son élaboration. Concernant le SCoT de la région de Saverne qui reste applicable, l'orientation 5.6 « Protéger et valoriser les espaces environnementaux sensibles » du document d'orientations générales (DOG) du SCoT prévoit que les PLU interdisent l'urbanisation dans les ZNIEFF de type 1. Or le projet de PLU prévoit une zone d'extension urbaine (2AU) dans une ZNIEFF de type 1.

***L'Autorité environnementale rappelle que le PLU doit être compatible avec le document d'orientation du SCoTRS, et recommande de justifier la compatibilité du projet de PLU avec l'orientation 5.6 de ce SCoT.***

15 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

16 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

17 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

18 Plan local de l'habitat

19 Parc naturel régional

20 Schéma régional de cohérence écologique

21 Plan climat-énergie territorial

22 Pôle d'équilibre territorial et rural

S'agissant du futur schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est<sup>23</sup>, l'énoncé de la règle n°16 du SRADDET définit, à l'échelle des SCoT, les conditions permettant de réduire la consommation du foncier naturel, agricole et forestier d'au moins 50 % d'ici 2030 par rapport à la période de référence 2003-2012. Au-delà de l'échéance de 2030, il s'agit de tendre vers une réduction de 75 % de la consommation foncière à horizon 2050 par rapport à la même période de référence. L'Ae rappelle que les règles du futur SRADDET seront prescriptives et que les SCoT, puis par effet cascade les PLU, devront ainsi être mis en compatibilité avec celles-ci.

***L'Ae recommande d'anticiper la prise en compte de la prochaine révision du SCoT du PETR qui elle-même devra prendre en compte le futur SRADDET Grand Est et notamment sa règle n°16 de limitation de la consommation d'espaces.***

## **2.2. Analyse par thématiques environnementales**

### **2.2.1. La consommation foncière**

L'hypothèse de croissance démographique est cohérente avec l'évolution constatée ces dernières années.

La taille des ménages est en 2016 de 2,4 habitants par logement. La commune prévoit qu'elle se réduise à 2,2 en 2035 sans le justifier.

Le dossier estime nécessaire la création de 32 nouveaux logements, 22 logements pour compenser le desserrement des ménages et 10 logements pour permettre l'accueil de nouveaux habitants.

Sur la base d'un recensement communal de 2017, 7 logements sont vacants et mobilisables. L'INSEE en comptabilise 49 (taux de vacance de 20 %) en 2016. Par ailleurs, 14 bâtiments susceptibles d'être réhabilités ou transformés en logements ont été identifiés lors d'une étude menée en 2013.

L'Ae considère que le bâti existant est en capacité d'absorber le desserrement des ménages et l'augmentation prévue de la population.

***L'Ae recommande de mobiliser plus fortement les logements vacants afin d'éviter d'impacter, s'agissant des constructions en densification, une parcelle boisée (3 898 m<sup>2</sup>) et un espace agricole (10 178 m<sup>2</sup>) et, s'agissant des constructions en extension, des zones de biodiversité et des milieux naturels (voir paragraphe 2.2.2.).***

### **2.2.2. Les incidences de la consommation foncière**

#### *La biodiversité et les milieux naturels*

Le périmètre de l'OAP « Extension du lotissement Wolfstal », en particulier la zone 2AU, est en grande partie situé dans la ZNIEFF de type 1 « Prairies, vergers et vallons humides du piémont vosgien à Ernolsheim-lès-Saverne » et intégralement dans la ZNIEFF de type 2 « Paysages de collines avec vergers du Pays de Hanau ». Compte tenu de sa faible surface (0,68 ha) et de sa localisation en bordure de la zone urbanisée, cette zone aura un impact faible sur les milieux prairiaux et leur rôle dans la trame verte et bleue.

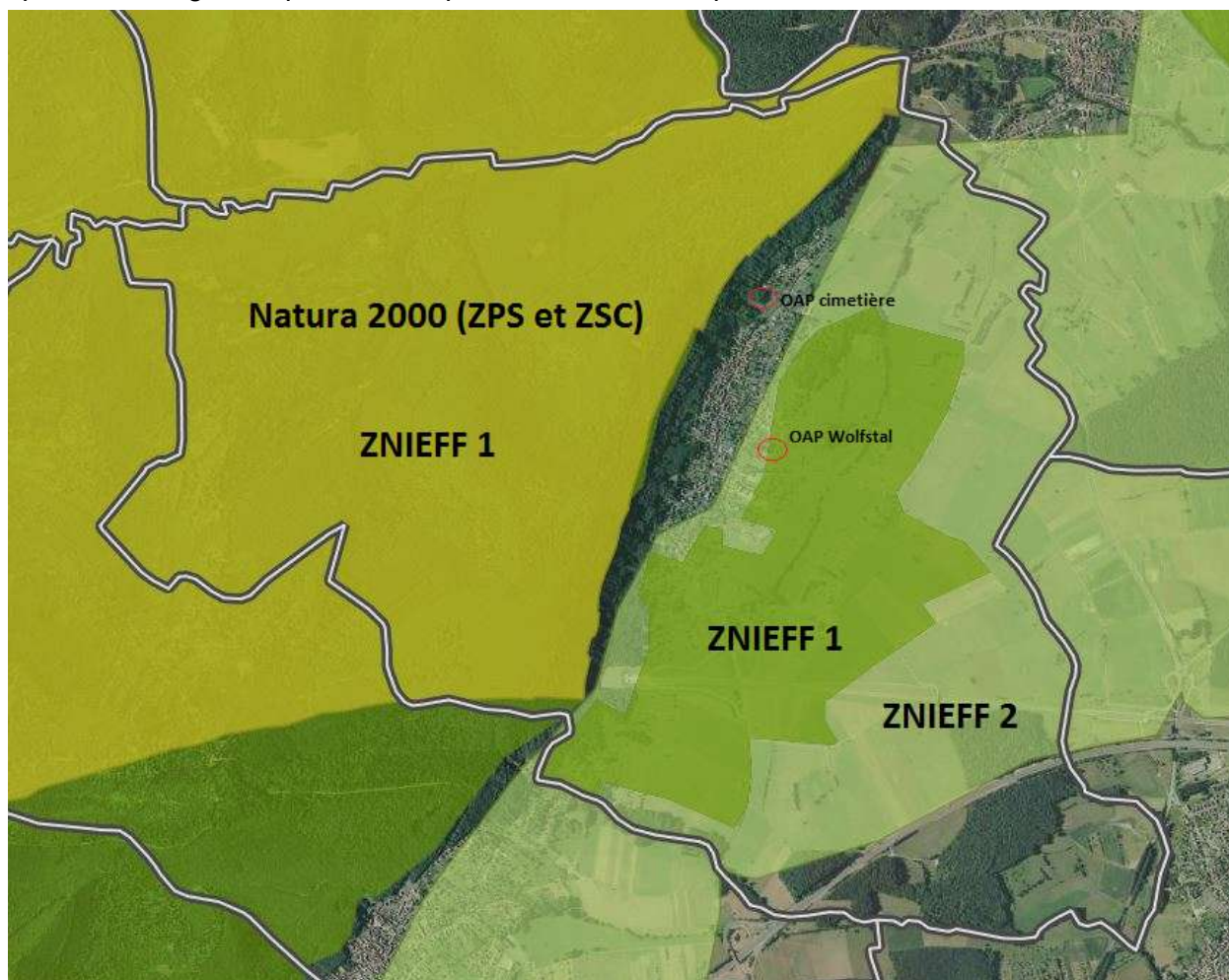
23 Le SRADDET a été arrêté le 14 décembre 2018 et son approbation devrait intervenir fin 2019 / début 2020.



Le site de la zone 2AU est favorable au Grand Murin, inscrit à l'annexe II de la directive habitats, et au Grand duc d'Europe, inscrit à l'annexe I de la directive oiseaux, ces 2 espèces étant susceptibles d'y chasser. L'impact sur ces espèces est considéré comme limité au vu de la surface d'espaces favorables (prairies et vergers de la ZNIEFF de type 2) restante sur la commune.

Concernant le secteur du cimetière, son urbanisation conduit à la destruction de boisements en limite de l'enveloppe urbaine. Celle-ci n'aura pas d'impact sur les fonctionnalités du réservoir de biodiversité, néanmoins une attention particulière devra être portée au traitement de la lisière forestière.

L'Ae relève positivement que les zones humides et les châtaigniers/vergers sont identifiés dans le plan de zonage, ce qui est susceptible de favoriser la préservation de ces milieux.



Zones de protection et d'inventaire (source : Géoportail)

### 2.2.3. Autres enjeux

#### Les risques naturels

La commune est en partie concernée par le PPRI<sup>24</sup> des bassins versants de la Zorn et du Landgraben, approuvé le 26 août 2010. La zone à risque longe la Zinsel du sud en limite nord du ban communal, aucune habitation n'est concernée.

24 Plan de prévention du risque d'inondation

### Le bruit

La commune est traversée par 3 infrastructures de transport concernées par un arrêté préfectoral définissant des servitudes liées au bruit : l'autoroute A4 (catégorie 1, zone de bruit inconstructible de 300 m de part et d'autre de l'infrastructure), la LGV Est (catégorie 1, 300 m), et la RD 6 (catégorie 3, 100 m). Aucune habitation n'est concernée par les servitudes liées à ces infrastructures.

### L'assainissement

La commune dispose d'un réseau d'assainissement unitaire raccordé à la station d'épuration de Hattmatt, qui est conforme en équipement et en performance<sup>25</sup> et qui dispose d'une réserve de capacité suffisante pour faire face à l'augmentation de population prévue.

### L'atténuation du changement climatique et la qualité de l'air

Le dossier montre une prédominance de l'utilisation de la voiture au détriment des transports collectifs et des modes doux. La commune est desservie par le réseau de transport à la demande du pays de Saverne « Comette », et la gare de Saverne est à 6 km. Le dossier ne présente pas d'étude permettant de démontrer que le développement communal projeté ne générera pas de nuisances supplémentaires liées au trafic routier (émissions de gaz à effet de serre, nuisances sonores, augmentation de l'insécurité routière).

***L'Autorité environnementale recommande de mettre en place au niveau intercommunal une réflexion sur le développement des modes de transport collectifs et doux, dans le but réduire l'usage de la voiture individuelle.***

Metz, le 21 novembre 2019

Le président de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
par délégation

Alby SCHMITT



25 Source : portail d'information sur l'assainissement communal (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>)